

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2015-123A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA VITESSE CHEMIN DU LOGIS (en totalité)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2015-120A du 15 octobre 2015 réglementant la circulation des véhicules sur la totalité du chemin du Logis ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et afin de favoriser la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la même chaussée, de limiter la vitesse à 30 km/heure et mettre en place une circulation à sens unique sur la totalité du chemin du Logis.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure sur la totalité du chemin du Logis et s'effectuera en sens unique, dans le sens R.D. 38 en direction du chemin de la Belle Etoile.

Seuls les cycles seront autorisés à circuler à double sens.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du mercredi 28 octobre 2015 et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2015-120A du 15 octobre 2015.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 27 octobre 2015



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Miguel CHARRIER

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ...**28 OCT. 2015**...
Et de la publication/affichage le ...**29 OCT. 2015**...